

REPUBLIQUE DU NIGER
RÉGION DE MARADI
DEPARTEMENT DE DAKORO
COMMUNE RURALE DE DAN GOULBI

STATUTS DU GROUPEMENT TACHI DA KANKA

CHAPITRE I: DE LA CONSTITUTION

Article 1^{er} : Il est créé entre les membres dont la liste est annexée et ceux qui adhéreront ultérieurement à ces présents statuts, un groupement régi par les dispositions de l'ordonnance N° 96 067 du 09 Novembre 1996 et décret d'application 96-430/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996.

Article 2 : Le groupement Artisanal prend le nom de Tachi da kanka. Le siège est à Dan Goulbi.

Il est agréé par le Maire et sa durée légale est de 99 ans.

Chapitre II : des buts et des activités

Article 3 : le groupement TACHI DA KANKA a pour but l'amélioration des conditions de vie des artisans à travers les activités génératrices de revenus. L'épargne-crédit et autres.

Article 4 : Les objectifs spécifiques du groupement sont de deux ordres :

- Le renforcement des revenus des artisans ;
- de la position sociale des artisans ;
- Le renforcement par la formation professionnelle et technique.

Article 5 : Les activités qui permettent d'atteindre le premier objectif du groupement sont :

- L'activité génératrice de revenu ;
- Le petit commerce ;
- L'épargne- crédit ;
- La commercialisation des produits artisanaux.

Le deuxième objectif peut être atteint par :

- La participation physique des artisans à travers les actions de développement ;
- La constitution d'un fonds de roulement et la formation des membres ;
- La production des produits artisanaux et leur commercialisation.

Chapitre III : des droits et devoirs des membres

Article 6 : Tous les membres du groupement TACHI DA KANKA ont les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes avantages. Il s'agit de ceux définis par le règlement intérieur du groupement.

Article 7 : l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe décisionnel du groupement. Elle est composée de tous les membres du groupement et dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion du groupement. Elle est chargée notamment de :

- Définir et adopter les statuts règlement intérieur du groupement et leur modification ;
- Orienter les activités du groupement à court et long terme ;
- Elire les membres du groupement d'administration et les commissaires aux comptes et toutes autres personnes auxquelles seront confiées des responsabilités spécifiques et de procéder à leur renouvellement.
- Examiner les dossiers d'aval des nouveaux adhérents ;
- Prononcer des sanctions ou l'exclusion à l'encontre d'un membre.

Article 8 : Du conseil d'administration et des commissaires aux comptes

Les fonctions membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sont gratuites. Leur mandat est de cinq (5) ans à compter de la date de prise de fonction. Les membres de C.A et les commissaires aux comptes constituent la mémoire du groupement.

Le conseil d'administration est composé de :

- Un Président
- Un vice président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint;
- Trois (3) commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est tenu de préparer les assemblées générales, de représenter le groupement, d'exécuter les programmes des activités du groupement. Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler à tout moment :

- Les livres de caisse ;
- Les biens matériels du groupement ;
- L'exactitude des informations fournies par le Conseil d'Administration.

Chapitre v : du patrimoine

Article 9 : Le capital social du groupement TACHI DA KANKA est de 120.000F et est composé de :

- Des parts sociales nominatives souscrites fixées à 2.000F par membre ;
- Des cotisations des membres 200F/mois ;
- Des éventuelles subventions de l'Etat ;
- des collectivités territoriales ou toute bonne volonté ;
- Dons et legs.

Ampliations :

Coopérative intéressée :.....	1
MI/D :.....	1
Ministère de développement rural :.....	1
Maire :.....	1
Préfet :.....	1
Direction AC/POR :.....	1
UO :.....	1
S.R AC/POR :.....	1
SD AC/POR :.....	1

Signature

